

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Poitiers,

Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

DATE DE LA CFVU	13/12/2018
-----------------	------------

DELIBERATION CFVU N°	THEMATIQUE	OBJET	UFR concernée	MESURE PROPOSEE A LA DELIBERATION	DEBUT D'APPLICATION DE LA MESURE	FIN DE LA MESURE	PRESENTS OU REPRESENTES	DELIBERATION CFVU	OBSERVATION
20181213_02	PROTECTION IDENTITE DE GENRE	Procédure de protection de l'identité de genre	UNIVERSITE	Propositions soumises à délibération des membres de la CFVU : La procédure de protection de l'identité de genre, ci-jointe, liée notamment, à une demande de changement d'identité de genre, est proposée à délibération des membres de la CFVU.	13/12/2018	-	31	POUR : unanimité des présents	La mesure est adoptée.

A Poitiers le 13 décembre 2018

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Virginie LAVAL

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

UNIVERSITE DE POITIERS

21. DEC. 2018

Direction des affaires juridiques

DÉLIBÉRATION n° CA-19-10-2018-03 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19 octobre 2018

Intégration et Vie étudiantes

Le Conseil d'administration

- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le Code civil ;
- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
- Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le **domaine** de la lutte contre les discriminations ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Préambule

Considérant que la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ;

Considérant que l'État est le garant de l'égalité devant le service public de l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le service public de l'enseignement supérieur contribue à la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants et à la lutte contre les discriminations, à la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche ;

Considérant qu'à cette fin, le service public de l'enseignement supérieur contribue à l'amélioration des conditions de vie étudiante, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté de leur établissement, au renforcement du lien social et au développement des initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l'animation de la vie étudiante.

Considérant il est vrai que la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil académique a compétence pour adopter des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants et les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants ;

Considérant toutefois qu'il appartient au Conseil d'administration de déterminer la politique de l'Établissement et qu'à cet effet il lui revient de fixer le cadre général des **mesures** relatives aux étudiants.

Les membres du Conseil d'administration, réunis en formation plénière, ont décidé d'adopter le présent texte *Intégration et Vie étudiantes*.

Article 1^{er} : Prohibition des discriminations

Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

Article 2 : Mesures juridiques et administratives facilitatrices

L'université de Poitiers, soucieuse de la vie étudiante et de l'intégration de tous ses étudiants, prend toute mesure visant à faire cesser toute pratique discriminante.

A ce titre, elle met en œuvre des dispositifs juridiques et administratifs adéquats destinés :

- à garantir l'accueil et le cursus des étudiants en situation de handicap ;
- à faciliter l'exercice des droits parentaux de l'étudiant chargé de famille ;
- à assurer aux parents, aux futurs parents et aux femmes enceintes la conciliation de leurs études et de leur vie de famille ;
- à préserver chaque étudiant dans son identité de genre ;
- à maintenir un haut niveau de service en matière de médecine préventive ;
- à protéger l'exercice de toutes les libertés d'opinion et d'expression ;

Article 3 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 19 octobre 2018
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

UNIVERSITE DE POITIERS

09 NOV. 2018

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

Direction des affaires juridiques

DÉLIBÉRATION

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Séance du 13 décembre 2018

Mesures de protection de l'identité de genre

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le Code civil ;
- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;
- Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° CA-19-10-2018-03 du Conseil d'administration en date du 19 octobre 2018 relative à l'Intégration et à la Vie étudiantes ;
- Vu le document adressé à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- Vu la proposition présentée Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Préambule

Considérant que la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ;

Considérant que l'Etat est le garant de l'égalité devant le service public de l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le service public de l'enseignement supérieur contribue à la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants et à la lutte contre les discriminations, à la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche ;

Considérant qu'à cette fin, le service public de l'enseignement supérieur contribue à l'amélioration des conditions de vie étudiante, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté de leur établissement, au renforcement du lien social et au développement des initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l'animation de la vie étudiante ;

Considérant que le Conseil d'administration a fixé un cadre général pour inscrire différentes mesures visant à atteindre l'objectif qu'il s'est fixé d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants ;

Considérant que la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil académique a compétence pour adopter les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants ;

Considérant, qu'à cette fin, la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Article 1^{er} : Procédure de protection de l'identité de genre :

La procédure de protection de l'identité de genre, liée, notamment, à une demande de changement d'identité de genre, est approuvée conformément à la pièce jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 13 décembre 2018
La Vice-présidente Formation
Présidente de la CFVU

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

21 DEC. 2018

Direction des affaires juridiques



Au sein de son engagement pour la lutte contre les discriminations de genre et de sexe, l'université de Poitiers s'engage à permettre la reconnaissance des étudiants transgenres ou en voie de transition.

S'inspirant, d'une part, de la [résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 22 avril 2015](#) sur *La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe* et en application, d'autre part, de la [loi du 18 novembre 2016](#) de *Modernisation de la justice au XXI^e siècle* qui interdit les discriminations fondées sur l'identité de genre et qui simplifie la procédure de changement de prénom, l'Université de Poitiers adopte la procédure suivante, qui sera communiquée à tous les personnels de l'Université et à aux étudiants et étudiantes :

1- Tout·e étudiant·e désireux ou désireuse de privilégier dans ses relations avec la Communauté universitaire un prénom d'usage autre que de celui ou ceux indiqué(s) à son état-civil (pouvant impliquer un changement d'identité sexuelle) peut en faire la demande selon le processus détaillé aux points suivants. La matérialisation de cette prise en compte sera effective via l'adresse courriel universitaire qui sera modifiée en conséquence, ainsi que sur les listes d'appel et d'émargement en cours et en examen. La nécessaire concordance entre l'état civil officiel de l'étudiant·e et l'état civil porté dans les documents de l'université sera maintenue, pour permettre à l'étudiant·e de conserver tous les droits générés par cet état civil officiel (ex : bourses, attestation de diplôme...).

2. Elle ou il devra en faire la demande auprès de l'assesseur-e à la pédagogie de la composante pédagogique dans laquelle elle ou il suit sa formation au titre de son inscription principale, ou bien de la mission « Égalité entre les femmes et les hommes ». L'assesseur-e à la pédagogie en informe la ou le responsable du service de scolarité de sa composante.

3. L'étudiant-e sera reçu-e pour un entretien avec la mission « Égalité entre les femmes et les hommes » pour permettre d'étudier les motivations l'étudiant-e et la recevabilité de la demande, assurer l'accompagnement, fournir les renseignements utiles. Lors de cet entretien, l'étudiant-e ne peut être accompagné-e afin de s'assurer que la démarche engagée est personnelle et libre de toute contrainte.

4. S'il juge la demande fondée en son principe, la ou le vice-président-e à l'égalité entre les femmes et les hommes transmet cette demande aux services et autorités principalement concernées dont la liste strictement limitative est arrêtée et révisée par la CFVU (et ce, à des fins de protection de la vie privée de l'étudiant-e). À ce jour figurent les services et autorités suivantes :

- Vice-président(e) Formation
- Directeur du Pôle Formation et Réussite Etudiante
- Médecin-Directeur du SIUMPPS
- Directeur de la Maison des Etudiants
- Assistante sociale
- Directeur des affaires juridiques

5. Les services et autorités saisies, sous l'autorité et/ou la coordination du ou de la Vice-président-e Egalité Femmes-Hommes, déterminent les actions de chacun et veille à la faisabilité de la démarche jusqu'à son terme ou, en cas d'impossibilité pour quelque raison que ce soit, reçoit l'étudiant pour expliciter le refus exprès qui est formalisé de lui accorder la possibilité d'utiliser un prénom d'usage différent de celui ou ceux inscrit(s) à son état-civil (pouvant impliquer un changement d'identité de genre).

5.1. Le ou la Vice-président(e) Egalité Femmes-Hommes est seul(e) compétent(e) pour connaître de toute difficulté liée à l'exécution de la décision de lui accorder au sein de l'Établissement la possibilité d'utiliser un prénom d'usage autre que celui ou ceux inscrit(s) à son état-civil (pouvant impliquer un changement d'identité de genre).

5.2. En cas de refus de l'Université de Poitiers, l'étudiant est tenu d'exercer un recours administratif préalable de nature gracieuse auprès du Président de l'Université.

6. Le refus de faire droit à la demande de l'étudiant est porté, le cas échéant, devant le Tribunal administratif de Poitiers.

7. La portée du droit d'utiliser un prénom d'usage autre que celui ou ceux inscrit(s) à l'état-civil de l'étudiant demandeur (pouvant impliquer un changement d'identité de genre) est provisoire et limitée (dans le temps et l'espace). Sont donc expressément et impérativement hors d'atteinte de la présente démarche :

- la carte étudiante délivrée selon les dispositions du Code de l'éducation et destinée à être présentée lors des opérations électorales et pour tout contrôle de police administrative ;
- tout document officiel de scolarité, susceptible de recours, tels que les relevés de notes, les diplômes, les attestations de réussite, etc.
- tout changement de sexe qui serait porté sur un document officiel de l'Université de Poitiers.

8. En revanche, l'étudiant ayant obtenu l'accord de l'Etablissement pour avoir la possibilité d'utiliser un prénom d'usage différent de celui ou ceux inscrit(s) à son état-civil sur les documents listé au point 1, peut se voir délivrer, à sa demande motivée, expresse et écrite une attestation (« *Fait pour servir et valoir ce que de droit* ») destinée à être produite devant l'officier d'état-civil ou toute autorité judiciaire dans le cadre des démarches qu'ils auraient engagées en vue d'un changement de prénom et/ou de sexe conformément aux articles 60 et 61-5 du Code civil. Ce modèle unique est établi par la Direction des affaires juridiques et soumise à la signature du Président de l'Université et, en cas d'absence ou d'empêchement, du ou de la Vice-présidente Formation.

9- Si l'étudiant-e souhaite que le changement de prénom soit aussi effectif sur tous les documents officiels autres que ceux listés au point 1 (par exemple, et entre autres : relevé de notes, attestation de réussite au diplôme et diplôme), elle ou il peut faire deux démarches :

- Faire une demande auprès de la mairie pour changer de prénom (article 60 du code civil) ; si la procédure est validée par l'officier d'état civil, l'Université se doit d'appliquer ce changement, non seulement sur les documents internes mais sur les documents à usage externe ; cette démarche rapide et souple n'implique pas de changement de sexe.
- Faire valider le changement de sexe auprès du Tribunal de Grande instance (juge des affaires familiales) en vertu de l'article 61-5 du code civil donne le pouvoir au TGI de de changer l'état civil.

Dès lors qu'un-e étudiant-e (ou ex-étudiant-e) de l'Université de Poitiers obtient la décision officielle de modification d'état civil, celle-ci doit être transmise à la vice-présidence et à la DIFOR pour changement définitif, voire réédition de l'ensemble de ses diplômes.

10. En tout état de cause, les agents et autorités impliqués dans la procédure ainsi décrite sont tenus, outre au titre des obligations de discrétion professionnelle pesant sur tout agent public, au droit au respect de la vie privée des étudiant-es (article 8 de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), droit protégeant toute personne engagée dans une démarche de changement de prénom pouvant impliquer un changement de sexe.

CONTACTS :

- Mission Égalité : Stéphane Bikialo, vice-président égalité entre les femmes et les hommes (stephane.bikialo@univ-poitiers.fr)
- Direction des Affaires Juridiques (DAJ) : daj@univ-poitiers.fr
- Direction de la formation et des études (DIFOR) : Christine Loubet (directrice) (christine.loubet@univ-poitiers.fr).
- Service de Santé Universitaire (SSU) : infirmiers@univ-poitiers.fr

Document arrêté le 13/12/2018, par la délibération CFVU n° 20181312_02